

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 039-243900420-20260209-10_2026-DE



Extrait du registre des délibérations
du bureau de la communauté de communes du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 09 février 2026

Date de convocation
27 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, lundi 09 février à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Ecleux au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2026 N°10/2026

Nombre de membres

40

Présents

36

Représentés

2

Excusés

3

Votants

38

Présents

Mesdames Paillot, Sermier, Masuyer, Valot, Giancatarino, Hählen, Falcinella-Gillard, Alixant, Pate, Junod.

Messieurs Dejeux, Naudeix, Rose, Brochet, Timal, Poulin, Pichon, Poctier, Rougeaux, Ramaux, Chevanne, Baton, Magdelaine, Chalumeau, Rochet, Fraichard, Bouton, Della Santa, Vuillet, Brugnot, Coutrot, Schouwey, Bigueur, Besia, Mairot, Joffre.

Excusés MM. Truchot (procuration à Mme Sermier), Koehren, Théry (procuration à M. Della Santa).

Absents Mme Faivre.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »), notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 à 76,

Vu le CGCT et notamment son articles L. 5214-16,

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du 1 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°138/2022 du 22 septembre 2022, relative à l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code Général des Impôts,

Considérant que conformément à l'article L1530 bis du CGL, le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté chaque année par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 1639 A,

Considérant que le produit de la taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF) et que d'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Il est proposé de fixer le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 100 000€,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le produit de la taxe de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 100 000€,
- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Virginie Pate
Secrétaire de séance

